



Référence : *Ortiz c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 23

Date : 20130719
Dossier : CART/CRAC-1664

Entre :

Paz Erlinda Ortiz, demanderesse

- et -

Canada (Agence des services frontaliers du Canada), intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

**Avec : Eduardo Antonio Ortiz Jr., représentant de la demanderesse;
Byron Fitzgerald, représentant de l' intimée.**

Affaire concernant une demande de révision des faits que la demanderesse a présentée en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse a commis la violation et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 800 \$, dans les trente (30) suivant la date de notification de la présente décision.

Audience tenue à Toronto (Ontario),
le 29 mai 2013.

MOTIFS

L'incident reproché et les questions en litige

[2] Deux contenants de poulet frit achetés à l'El Salvador sont au cœur de la présente affaire. L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 8 août 2012, à l'aéroport international Pearson de Toronto (Ontario), la demanderesse, M^{me} Erlinda Ortiz (M^{me} Ortiz), a importé au Canada, en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, des produits de viande provenant de l'El Salvador, un pays duquel il est illégal d'importer des produits de viande, à moins de respecter les exigences de la Partie IV - Importation de sous-produits animaux, d'agents zoonopathogènes et autres - du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] Les dispositions applicables de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* sont reproduites ci-après :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

41. (1) Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le pays d'origine est les États-Unis et le sous-produit le fumier ou la chose ne provient pas d'un animal de la sous-famille Bovinae ou Caprinae;

b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

c) le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :

(i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de cette manière,

(ii) expose en détail comment il a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fumier se trouvant dans ou sur un véhicule en provenance des États-Unis, s'il provient d'animaux, autres que des porcs, qui sont transportés à bord du véhicule.

41.1 (1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit ou de la chose, par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire en sorte que soit utilisé un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal importé conformément au paragraphe (1) comme aliments pour animaux ou comme ingrédient pour de tels aliments

[...]

43. Il est permis d'importer du bœuf désossé et cuit d'un pays non visé à l'article 41, ou d'une partie d'un tel pays, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bœuf a été traité à un endroit et d'une façon approuvés par le ministre;

b) il est accompagné d'un certificat d'inspection des viandes d'un vétérinaire officiel du pays exportateur en la forme approuvée par le ministre;

c) après examen, un inspecteur est convaincu que le bœuf est parfaitement cuit.

[...]

46. Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes, de la farine de poisson ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

b) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.

[...]

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, au besoin, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

[Non souligné dans l'original]

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté et, dans la mesure où M^{me} Ortiz a effectivement importé de la viande au Canada, si elle s'est conformée aux exigences relatives à une telle importation.

L'historique des procédures

[5] L'avis de violation n° YYZ 4974-1139, non datée et non signée, indique qu'à POE 4974, [l'aéroport international Pearson de Toronto], dans la province de l'Ontario, M^{me} Ortiz [TRADUCTION] « a commis une violation, à savoir importer un sous-produit animal, en l'occurrence de la viande, sans se conformer aux exigences prévues, contrairement à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* », ce qui constitue une violation au sens de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et au sens de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[6] Aucune mention ne semble indiquer sur l'avis de violation la date à laquelle l'Agence l'a fait signifier à M^{me} Ortiz. L'avis de violation informe toutefois M^{me} Ortiz que la violation alléguée est, aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, une « violation grave » pour laquelle le montant de la sanction applicable est de 800 \$.

[7] Dans une lettre adressée à la Commission, datée du 22 août 2012, et transmise par courrier recommandé le 23 août 2012, M^{me} Ortiz a demandé une révision par la Commission des faits reprochés (demande de révision), conformément aux dispositions de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Le personnel de la Commission s'est entretenu avec M^{me} Ortiz, qui a confirmé qu'elle souhaitait la tenue d'une audience, en anglais, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Le 24 septembre 2012, l'Agence a transmis des copies de son rapport concernant la présente affaire (rapport de l'Agence) à M^{me} Ortiz et à la Commission, cette dernière l'ayant reçu le jour même.

[9] Dans une lettre datée du 25 septembre 2012, la Commission a invité M^{me} Ortiz et l'Agence à lui communiquer toute autre observation relative à l'affaire au plus tard le 25 octobre 2012. La Commission n'a reçu aucune observation de M^{me} Ortiz ou de l'Agence, et aucun document n'a été ultérieurement déposé par l'une ou l'autre des parties.

[10] Dans sa lettre du 29 avril 2013, la Commission a avisé les parties que l'audience aurait lieu à Toronto le 29 mai 2013.

[11] L'audience demandée par M^{me} Ortiz a eu lieu à Toronto, en Ontario, le 29 mai 2013, en présence des deux parties. M^{me} Ortiz était représentée par son fils, Eduardo Antonio Ortiz, Jr. alors que l'Agence l'était par M. Bryon Fitzgerald.

La preuve

[12] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le rapport de l'Agence) et par M^{me} Ortiz (observations contenues dans sa demande de révision), ainsi que du témoignage de vive voix donné par les témoins à l'audience. Lors de l'audience tenue le 29 mai 2013, l'Agence a assigné un témoin, son inspecteur 15476, alors que M^{me} Ortiz a fait entendre deux témoins, elle-même et son conjoint, M. Eduardo Ortiz, Sr. (M. Ortiz).

[13] L'Agence a présenté des éléments de preuve en ce qui concerne les faits suivants :

- M^{me} et M. Ortiz sont arrivés au Canada en provenance d'El Salvador à bord du vol LR620, ayant atterri à l'Aéroport international Pearson dans la soirée du 8 août 2012, (carte de déclaration douanière E311(09) de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'onglet 1 du rapport; notes de l'inspecteur 15476 sous l'onglet 2 du rapport de l'Agence; témoignage de l'inspecteur 15476).
- Une carte de déclaration douanière E311 de l'Agence des services frontaliers du Canada (carte de déclaration) a été remplie par M^{me} Ortiz pour elle-même et M. Ortiz, en date du 8 août 2012, et signée par M. Ortiz. M^{me} Ortiz a indiqué sur la carte de déclaration, plus particulièrement en cochant la case « oui » placée à côté de l'énoncé suivant : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois et produits de bois; oiseaux; insectes » et y a inscrit de sa main, à côté de la case cochée, les mots [TRADUCTION] « fromage HAR; fèves SÈCHES; friandises » *[sic]* (Onglet 1 du rapport de l'Agence, témoignage de l'inspecteur 15476).
- Le 8 août 2012, M^{me} Ortiz a été abordée par l'inspecteur 15476 alors qu'il était en patrouille parmi les voyageurs dans l'aérogare de l'Aéroport international Pearson près du carrousel de récupération des bagages. Lorsque l'inspecteur 15476 a observé M^{me} Ortiz, elle tenait deux sacs de poulet dans ses mains. Il lui a demandé sa carte de déclaration, et dès qu'elle lui a été remise, il a constaté que sur la carte de déclaration ne figurait que du fromage ferme, des fèves sèches et des friandises, mais pas poulet ni de viande. Il a demandé à M^{me} Ortiz pourquoi elle n'avait pas déclaré le poulet et elle lui a dit qu'il n'y avait pas d'espace pour le faire sur le formulaire. M^{me} Ortiz a de plus dit déclaré qu'elle n'avait pas parlé du poulet à l'agent primaire parce qu'elle tenait le poulet dans des mains et qu'il n'était pas nécessaire de le déclarer (Notes de l'inspecteur 15476 sous l'onglet 2 du rapport de l'Agence; témoignage de l'inspecteur 15476).
- L'inspecteur 15476 a rédigé une déclaration suivant laquelle le 8 août 2012, il a trouvé en la possession de M^{me} Ortiz de la viande non déclarée (poulet) provenant d'El Salvador. Il lui a demandé à voir des permis ou certificats, sans qu'aucun ne lui soit présenté. Après avoir inspecté la viande importée (poulet) sans permis ni certificat, l'inspecteur 15476 a déclaré qu'il n'était pas convaincu

[TRADUCTION] « qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction d'une maladie au Canada ». Par conséquent, l'inspecteur a émis l'avis de violation n° YYZ 4974-1139 et l'a signifié à M^{me} Ortiz en personne (rapport sur les sanctions administratives sous-produit animal /produit de végétaux AMP n° YYZ 4974-1139 sous l'onglet 2 du rapport de l'Agence; avis de violation n° YYZ 4974-1139 sous l'onglet 4 du rapport de l'Agence; témoignage de l'inspecteur 15476).

- Dans son témoignage, l'inspecteur 15476 a dit à la Commission que la carte de déclaration de M^{me} Ortiz portait un code signifiant « libre de partir » apposé par l'agent de la ligne d'inspection primaire et, par conséquent, l'inspecteur 15476 savait que le poulet n'avait pas été déclaré à la ligne primaire, parce que s'il l'avait été, la carte de déclaration aurait porté un code commandant une inspection secondaire en vue de l'examen de produits agricoles (témoignage de l'inspecteur 15476).
- Les photographies prises par l'inspecteur 15476 des produits de M^{me} Ortiz, placées sous l'onglet 5 du rapport de l'Agence, laisse voir un produit ressemblant à du poulet frit.
- L'inspecteur 15476 a reconnu qu'en se fondant sur son expérience et sur les indications provenant du système automatisé de référence à l'importation du l'Agence canadienne d'inspection des aliments, les produits de viande qu'il avait trouvés en la possession de M^{me} Ortiz devaient faire l'objet d'un refus d'entrée au Canada (témoignage de l'inspecteur 20973 et rapport du SARI placé sous l'onglet 3 du rapport de l'Agence).

[14] La preuve écrite présentée par M^{me} Ortiz dans la demande de révision transmise à la Commission le 22 août 2012 se lisait en partie de la façon suivante :

[...]

[TRADUCTION]

Nous croyons que l'agent a violé les droits que nous confère notre citoyenneté canadienne. Nous avons été traités comme des criminels pour avoir apporté dans deux boîtes de 10 morceaux de poulet frit achetés à l'aéroport de départ pour consommation personnelle durant le vol et pour nos proches demeurant à Toronto. Nous avons déclaré sur le formulaire de déclaration (OUI) que nous apportions de la nourriture, et nous l'avions dans nos mains à la vue de l'agent car nous n'avions pas l'intention de la lui cacher. Le langage et le ton de la voix utilisés par l'agent dès le départ étaient très agressifs, irrespectueux et accusateurs, en violation de l'engagement de l'Agence qui est celui d'agir de façon équitable. Il n'a pas fait montre d'objectivité; de plus, il a agi de façon biaisée et discriminatoire. Il a abusé de sa position et de son pouvoir en tant qu'agent de l'ASFC. Au meilleur de notre connaissance, nous ignorions que

l'importation de poulet frit d'El Salvador pour consommation personnelle constituait un acte criminel. Si ce geste était illicite, nous avons dit à l'agent que nous n'avions aucun problème si le poulet devait être confisqué, mais il a plutôt lancé des fausses accusations selon lesquelles nous avons voyagé durant les 20 dernières années, nous étions des contrevenants récidivistes et nous méritions d'être traités de la sorte parce que le temps était maintenant venu d'être punis. La façon dont nous avons été humiliés devant les autres passagers et agents de l'ASFC était inacceptable.

Nous nous attendions à ce que l'agent fasse preuve de respect, de professionnalisme et de considération, d'autant plus que mon conjoint est une personne âgée souffrant de graves problèmes de santé. Mon conjoint est devenu agité à quelques reprises en réaction au ton de voix utilisé par l'agent et on lui a alors dit de se calmer d'une façon irrespectueuse. Nous estimons que l'agent n'a pas fait preuve de considération à l'égard de notre âge en nous remettant une amende de 800 \$ pour avoir emporté deux contenants de poulet frit. Bien que nous ayons indiqué sur le formulaire de déclaration que nous avions de la nourriture, il nous a tout de même infligé une amende. Nous lui avons expliqué que nous ignorions avoir violé la loi et lui avons réitéré que s'il souhaitait confisquer le poulet frit, nous n'avions aucun problème à ce qu'il le fasse. D'autres passagers ayant également du poulet frit en leur possession ont été découverts plus tard, et ils sont repartis avec un avertissement. Il y a lieu de remédier à la brutalité dont a fait preuve l'agent à l'égard d'ainés.

[...]

[15] Dans son témoignage, M^{me} Ortiz a déclaré que : elle avait rempli la carte de déclaration; son conjoint l'avait signé; elle n'avait pas indiqué le mot « poulet » sur la carte de déclaration ni n'avait déclaré le produit à l'inspecteur primaire comme étant un des produits qu'elle apportait au Canada, parce qu'elle ne croyait pas qu'elle devait le faire vu qu'elle le transportait dans ses mains; l'inspecteur 15476 l'a abordé au carrousel à bagages et lui a posé des questions concernant ses bagages, les contenants de poulet qu'elle tenait dans ses mains et sa carte de déclaration; de plus, l'inspecteur 15476 avait été très irrespectueux et offensant à son égard ainsi qu'à l'égard de son conjoint au carrousel à bagages et durant toute l'inspection secondaire. Elle a également déclaré à la Commission qu'elle avait déclaré de la nourriture sur sa carte de déclaration, sans préciser qu'il s'agissait de poulet, et qu'elle ne possédait aucun permis ou certificat pour le poulet.

[16] Dans son témoignage, M. Ortiz a dit qu'il était très heureux de revenir au pays le 8 août 2012, jusqu'à ce qu'il voit sa conjointe être humiliée par l'inspecteur 15476. M. Ortiz a déclaré à la Commission que l'inspecteur avait été très irrespectueux qu'il les avait invectivés tous les deux et qu'il avait senti lorsque l'inspecteur lui a dit de s'asseoir que ce dernier pourrait recourir à la force contre eux pour les faire asseoir. Lorsque l'épisode a pris fin et que lui et son épouse se sont retrouvés dans le stationnement extérieur, il était tellement agité qu'il ne pouvait conduire son véhicule et qu'ils ont dû appeler leur fils pour

qu'il vienne les prendre à l'aéroport. M. Ortiz s'est rendu chez un médecin le lendemain pour évaluer les effets que cet épisode aurait pu avoir sur son état de santé fragile.

L'analyse et le droit applicable

[17] Le rôle de la Commission est d'établir la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[18] À l'article 2 de la Loi, le terme « loi agroalimentaire » est défini comme suit :

« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[19] En vertu de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut par règlement :

désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements [...]

[20] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a effectivement pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187 (Règlement sur les SAP), qui désigne comme violation la contravention à plusieurs dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP, où il est fait renvoi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Qui plus est, le Règlement sur les SAP, à l'Annexe 1, Partie 1, Section 2, donne la qualification – ou degré de sévérité –, que les organismes chargés de l'application des lois et règlements et la Commission doivent attribuer aux violations de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, à savoir :

Article	Disposition du RSA	Sommaire	Qualification
79.	40	<i>Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues.</i>	<i>Grave</i>

[21] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, et établi par le Parlement, est néanmoins très rigoureux dans son application. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada, (Doyon)*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit ce système comme suit aux paragraphes [27] et [28] :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du ouï-dire.

[22] De plus, la Cour d'appel fédérale, dans *Doyon*, souligne que la Loi impose un fardeau important à l'Agence. Au paragraphe [20], la Cour dit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[23] L'article 19 de la Loi est ainsi libellé :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[24] Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de l'ensemble des éléments constitutifs de la violation sur lesquels se fonde l'avis de violation. Lorsqu'il s'agit d'une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, l'Agence doit prouver que :

- M^{me} Ortiz est la personne qui a commis la violation;
- M^{me} Ortiz a importé au Canada un sous-produit animal, en l'occurrence du poulet frit;
- si M^{me} Ortiz a effectivement importé des produits de viande au Canada, les agents des douanes lui ont donné une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[25] La Commission doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, que ce soit par écrit ou de vive voix, afin de déterminer si l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments de la violation alléguée.

[26] En ce qui a trait au premier élément, l'identité de M^{me} Ortiz en tant qu'auteure de la violation alléguée n'est pas contestée. Tout au long du processus d'inspection secondaire, l'identité de M^{me} Ortiz, auteure présumée de la violation, n'a pas été contestée, ni non plus le fait qu'elle avait le soin, le contrôle et la propriété des contenants de poulet frit. La Commission tire la conclusion de fait selon laquelle M^{me} Ortiz était le contrevenant présumé tel qu'identifié par l'inspecteur 15476, et que la propriété du poulet qu'elle tenait dans ses mains pouvait à juste titre lui être attribuée, même si elle devait la partager avec son conjoint, et éventuellement, selon ses déclarations, avec des parents résidant à Toronto.

[27] Quant au deuxième élément constitutif de la violation, la Commission tire également comme conclusion de fait que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le produit que M^{me} Ortiz a importé, le 8 août 2012, était du poulet frit en provenance d'El Salvador.

[28] L'existence du troisième élément est également essentielle afin de pouvoir prouver qu'il y a eu violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Cet article, reproduit ci-dessus, prévoit ce qui suit : « *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.* » Qui plus est, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans le *Règlement sur la santé des animaux*, a estimé nécessaire d'inscrire en guise de sommaire de l'article 40 de ce règlement, à l'Annexe 1, Partie 1, Section 2 (violation 79, article 40) du Règlement sur les SAP que la violation se rapporte à ce qui suit : « Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues ». Dans les deux cas – celui de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* et celui du sommaire de la violation suivant le Règlement sur les SAP, le libellé de la violation prévoit et autorise l'auteur présumé de la violation à justifier son action.

[29] Il n'y a aucun doute que tout contrevenant présumé à l'article 40 a le droit de se disculper par la présentation d'éléments de preuve qui démontrent qu'il a respecté les dispositions applicables de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*. Qui plus est,

le contrevenant présumé porte la responsabilité et le fardeau d'établir qu'il a respecté les dispositions applicables de la Partie IV, et il doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables qui lui permettent de tenter de se disculper dans les règles auprès de l'Agence. En règle générale, la justification prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- soit que le voyageur déclare des sous-produits animaux à l'Agence par écrit, sur la carte de déclaration douanière, ou en personne à l'agent des douanes, une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur des douanes puisse examiner le produit et permettre ou refuser l'importation de ce produit au Canada en application de l'alinéa 41(1)a) ou du paragraphe 41.1(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;
- soit que le voyageur présente un certificat [alinéas 41(1)b) et c) et articles 43 et 46], un document [paragraphe 52(1)], ou un permis [paragraphe 52(2)] qui permet l'importation du produit au Canada conformément aux dispositions applicables de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[30] Le troisième élément constitutif de la violation - qui repose sur la démonstration que si M^{me} Ortiz avait réellement en sa possession des produits de viande lorsqu'elle est entrée au Canada, les agents des douanes ont donné à M^{me} Ortiz une occasion raisonnable de montrer que l'importation a été faite conformément à la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* - est, dans la plupart des cas, un élément que l'Agence peut démontrer très aisément en raison du bas niveau de suffisance de la preuve à fournir. D'ordinaire, l'Agence n'a qu'à montrer à la Commission que, sur la carte de déclaration, le voyageur a coché faussement la case « non » en réponse à la question, ou que le voyageur a compris la question quand l'inspecteur primaire lui a demandé s'il avait en sa possession des produits de viande et qu'il a répondu « non » à cette question; et que le voyageur a eu la possibilité de présenter un certificat, un document ou un permis qui permettrait l'importation d'un produit de viande. Dans le cas d'une personne qui comprend l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, l'Agence peut prouver en temps opportun et aisément que les agents des douanes ont donné à cette personne une occasion raisonnable de montrer que l'importation des produits de viande a été faite conformément à la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[31] La Commission considère en l'espèce que l'Agence s'est acquittée du fardeau de la preuve. La conduite de M^{me} Ortiz en cochant « oui » sur la carte de déclaration, mais en omettant de mentionner le poulet frit sur la carte ou de le déclarer à l'Agence lors de l'inspection primaire, ou tout autre moment avant que l'inspecteur 15476 le découvre entre ses mains au carrousel à bagages, avant une inspection secondaire officielle, alors qu'il patrouillait parmi les voyageurs, suffisent à établir qu'il a été donné à M^{me} Ortiz une occasion raisonnable de déclarer le produit ou de présenter un certificat, un document ou un permis qui permettrait l'importation d'un produit de viande. Les éléments de preuve produits par les deux parties ne permettent pas à la Commission de conclure que M^{me} Ortiz avait effectivement un tel permis ou un tel certificat en sa possession le 8 août 2012, ou

qu'elle avait présenté pour inspection le poulet frit avant d'être abordée par l'inspecteur 15476 à côté du carrousel à bagages. De plus, l'inspecteur 15476 a rédigé un document (onglet 2 du rapport de l'Agence) établissant qu'il a été incapable de se convaincre que le poulet importé au Canada à cette date par M^{me} Ortiz était exempt de toute maladie.

[32] La Commission est consciente du fait que la Loi crée un régime de responsabilité qui est très peu tolérant puisqu'il ne permet aucune défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait. L'article 18 de la Loi est ainsi libellé :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[33] Lorsqu'une disposition prévoyant une SAP est édictée pour une violation donnée, comme c'est le cas de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, M^{me} Ortiz ne dispose que de très peu de moyens de défense. Dans la présente affaire, l'article 18 de la loi exclut en quelque sorte la possibilité pour elle d'invoquer toute excuse, comme par exemple le fait qu'elle ne savait pas qu'elle enfreignait la loi, qu'elle n'avait pas l'intention d'enfreindre la loi, ou qu'elle ne croyait pas devoir déclarer le poulet frit de vive voix ou sur la carte de déclaration parce qu'elle le transportait dans ses mains, toutes des excuses qu'elle croit sincères au vu des éléments de preuve présentés. Cependant, compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question, la Commission reconnaît que les déclarations faites par M^{me} Ortiz dans ses observations présentées à la Commission ou dans ses communications avec les inspecteurs de l'Agence, ne peuvent être invoquées en défense en application de l'article 18.

[34] La Commission conclut donc que l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des trois éléments nécessaires pour conclure que M^{me} Ortiz a commis la violation.

Arguments de la demanderesse fondés sur des vices affectant l'avis de violation et l'abus de pouvoir discrétionnaire d'un inspecteur à la suite d'un comportement irrespectueux

[35] Bien que la Commission juge que l'Agence a prouvé tous les éléments requis et que, par conséquent, l'avis de violation devrait être maintenu, la demanderesse a présenté des éléments de preuves ainsi que des arguments en l'espèce qui suggèrent que plusieurs interventions de l'Agence s'éloignent de façon marquée des meilleures pratiques en matière de détection, d'enquête et de notification, à son égard, du présent avis de violation.

Vices de forme de l'avis de violation

[36] Dans un premier temps, M^{me} Ortiz a soulevé des arguments fondés sur des vices de forme affectant l'avis de violation. Aucune date ni signature ne figure sur le formulaire de l'avis de violation. Plus particulièrement, aucune date ni signature de l'agent ayant notifié l'avis n'est inscrite sur le document dans l'espace prévu à cet effet sous la rubrique de l'avis de violation intitulé « signification de l'avis de violation ». Ces vices suffisent-ils à rendre l'avis de violation invalide?

[37] La Loi prévoit les étapes qu'un inspecteur doit suivre lorsqu'il dresse un avis de violation. Plus précisément, en vertu du paragraphe 7(2), lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation, il peut en dresser un avis de violation qui doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du contrevenant;
- les faits relatifs à la violation;
- le montant de la sanction à payer;
- le délai de paiement;
- les modalités de paiement;
- les options de paiement anticipé réduisant le montant de la pénalité.

[38] Il est nécessaire en vertu de la loi de notifier un avis de violation aux termes de la Loi. Le paragraphe 7(2) prévoit que « L'agent verbalisateur [...] peut dresser un procès-verbal qu'il fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés [...] » Ni la Loi ni le *Règlement sur la santé des animaux*, en vertu des dispositions duquel M^{me} Ortiz a été accusée, exigent une forme précise de notification ou une manière précise de le faire. Par conséquent, il n'existe aucune contrainte légale suivant laquelle l'inspecteur serait tenu de signer et de dater la section contenant la formule de certification de notification afin d'en assurer la validité, et l'omission de le faire ne rend pas à première vue l'avis de violation incomplet ou irrégulier.

[39] La question centrale à trancher lorsqu'il s'agit de déterminer si la notification répond aux exigences de la loi est celle de savoir si la demanderesse a connaissance des procédures dont elle est l'objet de façon à lui permettre de présenter une défense appropriée (*Durham (Regional Municipality) c. Verma*, 2011 ONCJ 19, au paragraphe [10]). La section réservée à la certification de notification figurant sur l'avis de violation constitue un moyen efficace et pratique pour l'inspecteur de répondre aux exigences de notification prévues par la Loi. Cette façon de procéder ne constitue cependant pas le seul mode de preuve de notification. Il est également possible d'établir qu'il y a eu notification notamment :

- en l'inférant des mesures prises pas la demanderesse comme la présentation d'une demande de révision et sa présence à la date prévue d'audience de révision;
- en l'inférant de la reproduction de renseignements compris dans la demande de révision présentée par la demanderesse en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, et figurant uniquement dans l'avis de violation (c.-à-d. la date, le numéro de l'inspecteur de l'ASFC et le numéro de violation à la Loi);
- au moyen du témoignage de l'inspecteur qui a émis et notifié l'avis de violation;
- au moyen de l'aveu par la demanderesse de la notification.

[40] En l'espèce, les preuves nous indiquent clairement que l'avis de violation a été signifié à M^{me} Ortiz. Il est possible de conclure en ce sens en se fondant sur sa décision de prendre les mesures afin de présenter une demande de révision en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi; la reproduction qu'elle a faite de renseignements qui se trouvent uniquement dans l'avis de violation, dont la date, le numéro de l'inspecteur de l'Agence ainsi que le numéro de violation à la Loi; et par sa comparution à la date de l'audience de révision. L'omission de l'inspecteur de signer la section destinée à certifier la notification de l'avis de violation n'invalide pas la notification ni les procédures contre M^{me} Ortiz dans la présente instance.

Abus de pouvoir discrétionnaire par l'inspecteur à la suite d'un comportement irrespectueux

[41] M^{me} Ortiz a soutenu dans sa demande de révision, et lors de l'instance, que l'avis de violation en l'espèce avait été vicié et qu'il était donc invalide parce que l'inspecteur 15476 avait agi de [TRADUCTION] « façon partielle et discriminatoire ».

[42] M^{me} Ortiz soutient que le ton fâché employé ainsi que la façon agressive et irrespectueuse avec laquelle elle et son conjoint ont été traités par l'inspecteur 15476 lui ont fait croire qu'il avait abusé de son pouvoir discrétionnaire à son endroit, à l'endroit de son conjoint et à l'endroit des aînés en général. Ainsi, M^{me} Ortiz soutient que l'inspecteur 15476 a fondé sa décision de délivrer un avis de violation avec sanctions sur des considérations non pertinentes plutôt que sur des considérations pertinentes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[43] À plusieurs reprises, la Commission a dû se pencher sur les arguments présentés par les demandeurs au regard des conséquences de la conduite des représentants de l'Agence sur la validité d'un avis de violation.

[44] Il est maintenant bien établi en droit canadien qu'il est possible que le comportement de représentants publics ait des répercussions sur la validité de mesures prises par ces représentants. La Cour suprême du Canada a examiné la question de l'abus

de pouvoir discrétionnaire dans l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis* [1959] R.C.S. 121, et elle a exposé le droit, à la page 140 de sa décision, en ces termes :

[...]

Dans une réglementation publique de cette nature, il n'y a rien de tel qu'une « discrétion » absolue et sans entraves, c'est-à-dire celle où l'administrateur pourrait agir pour n'importe quel motif ou pour toute raison qui se présenterait à son esprit; une loi ne peut, si elle ne l'exprime expressément, s'interpréter comme ayant voulu conférer un pouvoir arbitraire illimité pouvant être exercé dans n'importe quel but, si fantaisiste et hors de propos soit-il, sans avoir égard à la nature ou au but de cette loi. La fraude et la corruption au sein de la commission ne sont peut-être pas mentionnées dans des lois de ce genre, mais ce sont des exceptions que l'on doit toujours sous-entendre. La « discrétion » implique nécessairement la bonne foi dans l'exercice d'un devoir public. Une loi doit toujours s'entendre comme s'appliquant dans une certaine optique, et tout écart manifeste de sa ligne ou de son objet est tout aussi répréhensible que la fraude ou la corruption.

[...]

[45] Dans *Zhou c. Canada (ASFC)*, 2010 CRAC 20 et *Zhou c. Canada (ASFC)*, 2010 CRAC 21 (deux décisions rendues le 14 octobre 2010) aux paragraphes [26] à [28] dans les deux décisions, la Commission a conclu que la conduite inappropriée des inspecteurs de l'Agence « uniquement liée » à un demandeur n'invaliderait pas un avis de violation :

[26] La Commission va, par ailleurs, examiner les préoccupations de M. Zhou concernant son allégation de maltraitance par l'agente 10534. Les actes commis par les agents de l'Agence à l'endroit de M. Zhou peuvent-ils avoir [TRADUCTION] « contaminé ou invalidé » l'avis de violation en question? Compte tenu de la preuve produite par M. Zhou, la seconde inspection était empreinte de discrimination et de manque de professionnalisme de la part de l'inspectrice de l'Agence.

[27] Les inspecteurs de l'Agence sont chargés de protéger les Canadiens et les Canadiennes, la chaîne alimentaire et la production agricole du Canada contre les risques que représentent les menaces biologiques pour les plantes, les animaux et les humains. Il ne fait aucun doute que ces tâches doivent être accomplies sérieusement. La Commission sait que l'Agence a mis en place sa propre façon de procéder pour traiter les plaintes des voyageurs visant ses inspecteurs, lorsque les actes des inspecteurs envers les voyageurs deviennent excessifs.

[28] Par ailleurs, la compétence de la Commission pour examiner les avis de violations tire son origine de lois habilitantes. Conformément à ces lois, la Commission n'a pas le mandat, ni la compétence, d'annuler ou de rejeter un

avis de violation pour des motifs uniquement liés à la conduite des inspecteurs de l'Agence envers un requérant.

[46] La Commission a redéfini son approche sur cette question dans l'affaire *Amalia Eustergerling c. Canada (ASFC)*, 2012 CRAC 19 (rendue le 22 octobre 2012) (*Eustergerling*), en statuant que lorsqu'il s'agissait d'une décision prise par un représentant de l'Agence d'émettre un avis de violation fondée « sur des critères arbitraires ou discriminatoires tels que la race ou le genre ou d'autres considérations non pertinentes », une telle décision pourrait servir de fondement pour invalider un avis de violation. Bien qu'il n'ait pas conclu à l'existence d'un tel fondement dans cette affaire, voici ce que le président Buckingham a écrit aux paragraphes [44] et [45] :

*[44] Toutefois, en l'espèce, dans l'accomplissement de son devoir public, l'inspectrice 10481 s'en est tenue à l'esprit de la loi en vertu de laquelle elle agissait. Elle n'a ni abusé de son pouvoir discrétionnaire envers M^{me} Eustergerling ni agi de mauvaise foi. D'entrée de jeu, l'inspectrice 10481 a agi en tout temps dans les limites des pouvoirs que lui accordent les lois et règlements applicables et suivant la portée des objectifs de ces lois et règlements, dans le but de protéger le système agricole et agroalimentaire canadien contre les risques, connus et non connus, que posent les produits importés. Contrairement au fonctionnaire dans l'affaire *Roncarelli c. Duplessis* qui exerçait son pouvoir à des fins non prévues par la loi, l'inspectrice 10481 n'a jamais abusé du pouvoir que lui confèrent la Loi sur les douanes et la Loi sur la santé des animaux et leurs règlements apparentés et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et son règlement d'application. En agissant dans les paramètres de ces lois et règlements, l'inspectrice 10481 pouvait, une fois convaincue que M^{me} Eustergerling avait commis la violation, exercer son pouvoir discrétionnaire en lui donnant un avis de violation infligeant une sanction. Il ne fait aucun doute que l'inspectrice 10481 avait le choix, et non le devoir, d'émettre l'avis de violation infligeant une sanction ou l'avis de violation comportant un avertissement, et que, étant donné les circonstances, elle a décidé que l'avis de violation infligeant une sanction était approprié. Bien que l'inspectrice 10481 ait dit à la Commission dans son témoignage oral qu'elle n'avait jamais émis un avis de violation comportant un avertissement au cours des six années et demie où elle exerce ses fonctions à l'Agence, aucun élément de preuve ne montre qu'elle considérerait ne pas avoir l'habileté ou le pouvoir nécessaire à l'émission dudit avis de violation.*

[45] Par conséquent, la Commission est convaincue que la décision de l'inspectrice 10481 n'était pas basée sur des critères arbitraires ou discriminatoires tels que la race ou le genre ou d'autres considérations non pertinentes. La Commission tire la conclusion que l'inspectrice 10481 a pris sa décision en se basant strictement sur la présente affaire, sans laisser que son jugement soit altéré par des considérations étrangères à la question ou non pertinentes. Qui plus est, même si l'inspectrice 10481 avait agi à des fins

légitimes et illégitimes, la Commission aurait pu intervenir uniquement si l'émission de l'avis de violation infligeant une sanction avait été dictée en grande partie par des fins illégitimes. Comme aucune fin abusive ou faute flagrante n'a été prouvée, la Commission tire la conclusion que, en l'espèce, suivant la prépondérance des probabilités, aucune fin illicite n'a dicté l'émission, à M^{me} Eustergerling, par l'inspectrice 10481, de l'avis de violation infligeant une sanction.

[47] Plus récemment, dans *Youssef Bougachouch c. Canada (ASFC)*, 2013 CRAC 20 (rendue le 24 juin 2013) (*Bougachouch*), la Commission a jugé que la preuve a démontré en l'espèce que la conduite du représentant de l'Agence avait été tellement répréhensible qu'elle obligeait à conclure à l'invalidité de l'avis de violation. Aux paragraphes [29] à [34], M. La Rochelle, membre de la Commission, a déclaré ce qui suit :

[29] L'Agence prétend que la Commission a reconnu « qu'elle n'avait ni le mandat ni la compétence pour analyser des questions de discrimination dont aurait pu être l'objet d'un requérant », en citant les paragraphes [26] à [28] de l'arrêt Zhou v. Canada (ASFC), 2010 CRAC 20 [...]

[30] En ce qui concerne M. Bougachouch au sujet du comportement des agents de l'Agence, il lui appartient de le soulever directement auprès de l'Agence ou auprès de son ministre. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une question qui n'est pas pertinente aux sujets traités par la Commission. Néanmoins, malgré les sentiments de l'Agence, la Commission doit déterminer si les motifs et les actions de l'inspectrice montrent qu'elle a abusé de son pouvoir discrétionnaire et donc a basé sa décision d'émettre un avis de violation à M. Bougachouch sur les critères arbitraires et discriminatoires.

[31] La Commission s'accorde avec le droit de rejeter un avis de violation à cause des motifs liés à la conduite des agents de l'Agence envers un demandeur ou un requérant. En effet, la Commission a le droit de juger que la conduite des fonctionnaires de l'Agence a été si hautement inacceptable qu'elle refuse d'admettre les preuves obtenues suite à cette conduite, compte tenu du fait, qu'agir autrement, pourrait jeter un discrédit sur le système de justice. L'état actuel du droit peut accorder à la Commission un pouvoir discrétionnaire pour empêcher de produire des éléments de preuve obtenus par suite du mépris flagrant des droits d'un demandeur. Voir à titre d'exemple, la décision de la juge Spies dans R. v. Johnson, 2007 CANLII 2007 57813 (ONCS), et la décision du juge Kruzick dans R. v. Nguyen, 2006 CanLII 1769 (ONCS). La Commission, par son président Buckingham, a exprimé des sentiments semblables dans Amalia Eustergerling v. Canada (ASFC), 2012 CRAC 19, aux paragraphes [41] à [45] [...]

[32] Malgré trois opportunités de soumettre la preuve contre le parti pris ostensible (dans son Rapport, durant l'audience et dans sa soumission supplémentaire), l'Agence a choisi de ne rien soumettre. Par conséquent, la

Commission détermine qu'il y avait du parti-pris en matière de sélection de M. Bougachouch et ses bagages.

[33] La Commission reconnaît que les décisions des inspecteurs de l'Agence sont prises dans les circonstances de grandes pressions, et que la discrétion des inspecteurs doit être respectée dans la plupart des circonstances. Néanmoins, il existe des circonstances rares dans lesquelles la discrétion et la décision, sont gravement compromises. Il n'y pas une imputation de mauvaise foi. Pour une cause sans explication convaincante, seuls les Arabes étaient dirigés à l'inspection secondaire, dans le dossier qui nous concerne. Ce n'est pas l'exercice de discrétion quand seuls les Arabes, venant d'un vol avec beaucoup d'autres individus, sont obligés de subir une inspection secondaire. La Commission reste sans explication convaincante de l'Agence pour cette « ligne d'attente arabique ».

[34] Il est de l'avis de la Commission dans cette affaire, qu'il est de l'un des rares cas où le pouvoir discrétionnaire d'empêcher la production d'éléments de preuve devrait être exercé. Par conséquent, la Commission traite l'avis de violation comme une nullité. Agir autrement pourrait jeter un discrédit sur le système de justice.

[48] La Commission estime que les éléments de preuve produits en l'espèce rendent le traitement de la question de la conduite de l'inspecteur plus semblable à celui appliqué dans *Eustergerling* que dans *Bougachouch*. En l'espèce, dans l'accomplissement de son devoir public, l'inspecteur 15476 s'en est tenu à l'esprit de la loi en vertu de laquelle il agissait. La preuve ne démontre pas, selon la prépondérance des probabilités, qu'il ait abusé de son pouvoir discrétionnaire ou appliqué de façon contestable à l'égard de M^{me} Ortiz, exercé de la discrimination à son égard ou agi de mauvaise foi en classant M^{me} Ortiz dans un groupe identifiable de façon stéréotypée. D'entrée de jeu, l'inspecteur 15476 a agi en tout temps dans les limites des pouvoirs que lui accordent les lois et règlements applicables et suivant la portée des objectifs de ces lois et règlements, dans le but de protéger le système agricole et agroalimentaire canadien contre les risques, connus et non connus, que posent les produits importés. Contrairement au fonctionnaire dans l'affaire *Roncarelli* qui exerçait son pouvoir à des fins non prévues par la loi, l'inspecteur 15476 n'a jamais abusé du pouvoir que lui confèrent la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la santé des animaux* et leurs règlements apparentés et la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et leur règlements d'application. En agissant dans les paramètres de ces lois et règlements, l'inspecteur pouvait, une fois convaincu que M^{me} Ortiz avait commis une violation, exercer son pouvoir discrétionnaire en lui donnant un avis de violation infligeant une sanction. Il ne fait aucun doute que l'inspecteur 15476 avait le choix, et non le devoir, d'émettre l'avis de violation infligeant une sanction ou l'avis de violation comportant un avertissement, et que, étant donné les circonstances, il a décidé que l'avis de violation infligeant une sanction était justifié. Lors de son témoignage, l'inspecteur 15476 a même déclaré à la Commission que durant les dix années d'expérience accumulées à l'Agence, il avait donné un plus grand nombre d'avis de violation comportant un avertissement que d'avis de violation infligeant une sanction.

Ainsi, aucune preuve ne permet à la Commission de conclure qu'il considérerait ne pas avoir l'habileté ou le pouvoir nécessaire à l'émission d'un avis de violation comportant un avertissement plutôt que celui infligeant une sanction. Malgré de vagues déclarations faites au sujet des mauvais traitements dont ils auraient été l'objet en raison de leur âge avancé, aucun des éléments de preuve présentés par les Ortiz et par l'Agence ne permettent de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'inspecteur 15476 avait fondé sa décision sur des critères tels que la race, le genre ou l'âge.

[49] Par conséquent, la Commission est convaincue que la décision de l'inspecteur 15476 n'était pas basée sur des critères arbitraires ou discriminatoires tels que la race ou le genre ou d'autres considérations non pertinentes. La Commission tire la conclusion que l'inspecteur 15476 a pris sa décision en se basant strictement sur la présente affaire, sans laisser que son jugement soit altéré par des considérations étrangères à la question ou non pertinentes. Qui plus est, même si l'inspecteur 15476 avait agi à des fins illégitimes, la Commission aurait pu intervenir uniquement si l'émission de l'avis de violation infligeant une sanction avait été dictée en grande partie par des fins illégitimes.

[50] La Commission comprend que les inspecteurs de l'Agence ont la tâche importante de protéger les humains, les animaux et les plantes, ainsi que les systèmes de production agricole et d'approvisionnement alimentaire du Canada, contre les risques que posent les organismes nuisibles, les pathogènes et les parasites. Il faut absolument que ce travail s'effectue consciencieusement. La Commission sait de plus que l'Agence a établi son propre processus de traitement de plaintes formulées par les voyageurs contre la conduite de ses inspecteurs. En l'espèce, des éléments de preuve ont été présentés pour démontrer que M^{me} Ortiz s'était prévalu de ce processus. Toutefois, comme il a déjà été expliqué dans les paragraphes précédents, à moins qu'un agissement ne résulte en un abus de pouvoir, la Commission n'est pas le mandat de faire des commentaires sur la légitimité d'actions du genre. Les lois conférant à la Commission le pouvoir de réviser les avis de violation ne lui donnent qu'un pouvoir très limité quand il s'agit d'annuler ou de rejeter un avis de violation sur la seule base du comportement des inspecteurs de l'Agence à l'endroit des demandeurs.

[51] En conclusion, la Commission conclut que M^{me} Ortiz a commis la violation et qu'elle doit payer à l'intimée la sanction au montant de 800 \$, dans les trente (30) jours suivant la date de notification de la présente décision. Même s'il peut sembler, selon la preuve présentée, que l'inspecteur aurait pu manquer de respect et de courtoisie, valeurs phares de la société canadienne, son comportement n'était pas outrageux au point d'entacher d'irrégularités l'exercice de son pouvoir d'émettre un avis de violation infligeant une sanction, dans une situation où il se trouve, selon l'inspecteur, que tous les éléments constitutifs d'une violation du genre sont présents.

[52] La Commission tient à signaler à M^{me} Ortiz qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ou d'une infraction fédérale, mais plutôt d'une violation entraînant une sanction pécuniaire et qu'elle a le droit, après cinq ans, de présenter une demande visant à faire rayer toute mention relative à cette violation des dossiers du ministre, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi qui prévoit ce qui suit :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, ce 19^{ième} jour du mois de juillet 2013.

Dr Donald Buckingham, président